

BStGer BG.2022.33 vom 23. November 2022

Bundesstrafgericht, 2022-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2022.33

FR: TPF BG.2022.33 du 23 novembre 2022

IT: TPF BG.2022.33 del 23 novembre 2022

Regeste

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP); assistance judiciaire dans la procédure de recours (art. 29 al. 3 Cst.)

Erwägungen

E. 1.1

L'autorité pénale saisie vérifie d'office sa compétence et, le cas échéant, transmet l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 du Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP).

E. 1.2

En vertu de l'art. 41 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, elle doit immédiatement demander à cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité pénale compétente. L'autorité en charge doit alors mettre en œuvre un échange de vues avec le canton concerné, ou rendre directement une décision confirmant sa propre compétence (TPF 2013 179 consid. 1.1). En d'autres termes, la

- 4 -

partie, qui entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, doit s'en prévaloir en premier lieu auprès de cette autorité.

E. 1.3

En présence d'une décision formelle, les parties peuvent attaquer dans les dix jours, devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés (art. 41 al. 2 CPP en lien avec les art. 40 al. 2 CPP et 37 al. 1 LOAP; v. ég. SCHMID/JOSITSCH, Praxis-kommentar, 3e éd. 2018, n. 3 ad art. 41 CPP; BOUVERAT, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 4 ad art. 41 CPP).

L'art. 41 al. 2 CPP aménage une voie de recours permettant aux parties de soumettre à l'autorité compétente – soit la Cour de cassation lorsque se pose la question de la compétence intercantonale (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 [LOAP; RS 173.71]) – l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés. Cette règle découle de l'art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), qui garantit le droit d'être jugé par un tribunal compétent. L'exercice de ce droit suppose en effet que les parties disposent, à une reprise au moins, de la faculté de soumettre à une autorité de recours toute décision d'un ministère public en matière de

compétence ou de for (BOUVE- RAT, op. cit., ibidem).

Lorsqu'il s'agit de déterminer qui du MPC ou des autorités pénales des cantons est compétent (art. 22 ss CPP), l'autorité de céans statue selon les règles que la loi et la jurisprudence ont fixées pour la résolution des conflits de for intercantonaux (SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2e éd. 2004, n. 419 et le renvoi à l'ATF 128 IV 225 consid. 2.3; v. également TPF 2011 170 consid. 1.1 et arrêt du Tribunal pénal fédéral BG.2009.20 du 28 septembre 2009 consid. 1.1).

E. 1.4

Interjetés dans le délai légal de 10 jours par la partie plaignante, les recours du 10 septembre 2022 ainsi que des 10 et 26 octobre 2022 contre les ordonnances de fixation du for rendues par le MP-GE les 30 août, 30 septembre et 19 octobre 2022 sont recevables et il y a lieu d'entrer en matière.

S'agissant en revanche de la conclusion subsidiaire de l'intéressée tendant à ce que le Ministère public du canton de Vaud soit déclaré compétent pour instruire la cause (BG.2022.33, act. 1, p. 2 s. et BG.2022.36, act. 1, p. 2), les recours doivent sur ce point être déclarés irrecevables (v. décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2020.2 du 22 janvier 2020 consid. 2.2 et les réf. citées). En effet et conformément aux considérations développées supra

- 5 -

(v. consid. 1.2), il s'agit là de nouvelles contestations de for qui doivent préalablement être traitées par le Ministère public.

Il convient également de déclarer l'irrecevabilité des conclusions relatives à l'exécution d'actes d'instruction (BG.2022.33, BG.2022.36 et BG.2022.38, act. 1, p. 2), lesquelles ne relèvent pas de la compétence de la Cour de céans et ne peuvent, au demeurant, être examinées dans le cadre d'une procédure en fixation du for.

E. 2.1

Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, les trois recours reposent sur le même complexe de faits. En outre, la recourante invoque des arguments, respectivement, formule des conclusions quasi identiques, sans faire valoir d'intérêts contradictoires qui commanderaient un prononcé séparé.

E. 2.3

L'économie de procédure justifie par conséquent de joindre les causes BG.2022.33, BG.2022.36 et BG.2022.38, de même que celles relatives aux procédures secondaires BP.2022.60, BP.2022.64 et BP.2022.69, et de les traiter dans une seule et même décision.

E. 3

La recourante requiert que la compétence pour instruire la cause soit donnée au MPC (v. BG.2022.33, BG.2022.36 et BG.2022.38, act. 1).

E. 3.1

En vertu de l'art. 22 CPP, les autorités pénales cantonales disposent d'une compétence de principe puisqu'elles sont compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral, sous réserve des exceptions figurant aux art. 23 et 24 CPP.

E. 3.2

A la lecture des mémoires de recours, la Cour de céans constate que l'argumentation est confuse et sans pertinence pour la procédure de fixation du for. La recourante n'indique par ailleurs pas quelle disposition des art. 23 ou 24 CPP, justifiant la poursuite par le MPC des infractions dénoncées, serait applicable au cas d'espèce. Dans ses courriers du 4 juillet 2022 ainsi que des 6 et 26 septembre 2022, par lesquels elle contestait le for genevois auprès de l'autorité concernée, la recourante se contente en substance d'élever des reproches quant au fonctionnement de la justice genevoise

- 6 -

(v. BG.2022.33, BG.2022.36 et BG.2022.38, act. 1.1; ég. dossier MP-GE P/11369/2022, courriers du 4 juillet 2022).

E. 3.3

Dans la mesure où la recourante prétend à l'application de dispositions pénales qui ne relèvent pas de la compétence fédérale au sens des art. 23 s. CPP (v. supra, lit. A.) et que les abus d'autorité (art. 312 CP) dénoncés auraient été commis par un procureur général ainsi que, plus généralement, par les autorités judiciaires et étatiques genevoises et non par un membre des autorités fédérales ou un employé de la Confédération, force est de constater que les procédures pénales en cause ne sont pas du ressort de la juridiction fédérale mais bien des autorités de poursuite et de jugement genevoises.

E. 4

Au vu de ce qui précède, les recours doivent être rejetés dans la mesure de leur recevabilité.

Les recours étant manifestement mal fondés, la Cour de céans a renoncé à poursuivre, respectivement, à procéder à un échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP a contrario).

E. 5

La recourante demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et à ce qu'un défenseur gratuit lui soit désigné (BP.2022.60, BP.2022.64 et BP.2022.69).

E. 5.1

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite (1^{re} phr.). Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 29 al. 3, 2^e phr. Cst.).

E. 5.2

En l'espèce et au vu des développements qui précèdent, les recours étaient dépourvus de chance de succès de sorte que les demandes d'assistance judiciaire doivent être rejetées dans leur ensemble. Il sera néanmoins tenu compte de la situation financière de la recourante dans la fixation des frais.

E. 6.1

Selon les termes de l'art. 428 al. 1, 1re phr. CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé (2e phr.).

- 7 -

E. 6.2

En tant que partie qui succombe, la recourante doit supporter les frais de la présente procédure de recours, qui se limitent en l'espèce à un émolument fixé au minimum légal de CHF 200.-- (v. art. 73 al. 2 et 3 LOAP; art. 5 et 8 al. 1 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.